



**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet de Côte-d'Or

dossier n° PC 021 641 23 M0003

date de dépôt : **22 novembre 2023**
demandeur : **LA COMBE SOLAIRE, représenté
par CHESNE Damien**
pour : **Implantation d'un parc Agrivoltaïque**
adresse terrain : **lieu-dit Les Genevrières, à
Touillon (21500)**

Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or
Affaire suivie par :
Océane CUISINIER
03 80 29 43 29

**La directrice départementale des territoires
à
LA COMBE SOLAIRE, représenté par CHESNE
Damien
166 ALL des Erables
45240 La Ferté-Saint-Aubin**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 22 novembre 2023, pour un projet de
implantation d'un parc Agrivoltaïque situé lieu-dit Les Genevrières, à Touillon (21500).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**,
mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu
pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres
services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est
pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du
code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de
l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet,
des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du
code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet
des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à
partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de
l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de
dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Pièces demandées par le service Nature – Sites et Énergie Renouvelables :

- Justifier les éléments qui ont conduit à la délimitation du périmètre d'étude utilisé pour le volet naturaliste, notamment eu égard à la présence de milieux ou habitats équivalents à proximité de la ZIP et des corridors et continuum au sein desquels se trouve la ZIP.
- Malgré la présence d'enjeux forts, le rapport ne détaille pas le protocole d'inventaire avec le nombre de passages et les périodes optimales de recensement de chaque groupe faunistique ou floristique. Voir les consignes du document « Dérogation des espèces sauvages de faune et de flore » du 17 mai de la DREAL. Il est noté l'absence d'informations et de cartes concernant le nombre de points d'écoute durant les périodes inter-nuptiales et de reproduction :
 - Préciser sous forme de tableau les calendriers d'inventaire de la flore et de la faune
 - Illustrer par des cartes l'utilisation des milieux de la ZIP par les différentes espèces et selon les différentes phases de leur cycle biologique.
- Malgré le recensement d'au minimum 62 espèces d'oiseaux dont 7 à enjeux spécifiques très fort, l'étude considère que l'AER a des enjeux avifaunistiques globalement moyen. Cette moindre qualification n'étant pas convaincante et la « bonne disponibilité d'habitats » favorables à la reproduction autour de l'AER ne la justifie pas.
- L'impact est considéré comme fort sur l'habitat (forêt arbustive, pelouses, friches). Le dossier précise que 0,12 ha seront concernées par l'emprise projet et que la mesure de réduction MR07 est prévue pour réduire l'impact.
 - Justifier la largeur de la zone tampon entre les panneaux et les espaces naturels afin de justifier un niveau d'incidence du projet significatif sur les habitats et les espèces.
- Préciser clairement que les milieux périphériques, évités par les panneaux, ne seront pas impactés par la construction de la clôture et la création des pistes lourdes.

Pièces demandées par le service de l'Eau et des Risques - Police de l'Eau :

- La gestion des eaux pluviales n'est pas explicitée dans le dossier de l'étude d'impact. Les rejets d'eaux pluviales sont abordés page 55 dans le paragraphe "2.4.2.3 Dossier au titre de la Loi sur l'eau". D'après le maître d'ouvrage son projet n'est pas de nature à perturber les écoulements des eaux pluviales puisqu'il ne produit pas de surface imperméabilisée suffisante susceptible de collecter et de concentrer des eaux pluviales du site et de son bassin naturel. Or, la surface à prendre en compte pour la lecture de la rubrique 2.1.5.0 est la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. Par ailleurs, le porteur de projet précise que le guide ministériel relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, les projets de centrale solaire au sol ne sont, sauf terrain d'implantation très spécifique, pas concernés par la nomenclature « loi sur l'eau » et les procédures d'autorisation ou déclaration associées. Cependant, ce même guide précise dans le même encart "qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte, via l'étude d'impact, les conséquences des travaux et de l'installation sur la ressource en eau ainsi que les mesures «ERC» nécessaires pour y remédier". Il n'est en aucun cas démontré dans l'étude d'impact que le parc photovoltaïque n'aura aucune incidence sur les rejets d'eaux pluviales.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol aura une surface clôturée de 57,74 ha. Cette surface, indique que ce projet est potentiellement soumis à autorisation environnementale au titre de cette rubrique 2.1.5.0.. Il est donc attendu que vous analysiez la gestion des eaux pluviales dans l'étude d'impact et que vous évaluez l'incidence des aménagements. Les calculs attendus détailleront les coefficients de ruissellement des terrains avant aménagement puis ceux après aménagement, notamment, le changement de type de couverture, les pistes, les plateformes et les panneaux photovoltaïques. Ces calculs devront évaluer le coefficient de ruissellement global après aménagement des sites en prenant en compte les pentes réelles du terrain. La pluie de référence à prendre en compte pour les calculs est une pluie d'occurrence trentennale.

Si les aménagements conduisent à une augmentation significative des rejets d'eaux pluviales, alors, vous devrez déposer un dossier d'autorisation environnementale auprès du guichet unique de la police de l'eau. Il devra télédéclarer sur le site internet "entreprendre.services-publics.fr" <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R57779>. Cette procédure est indépendante de l'instruction du permis de construire, elle est menée au titre du code de l'environnement. Néanmoins, l'étude d'incidence sera identique au volet eau de l'étude d'impact.

- Concernant la préservation des zones humides, une étude de diagnostic zones humides a été réalisée en septembre 2022 avec la réalisation d'un inventaire floristique et la réalisation de sondages pédologiques à la tarière à main. Cette étude de diagnostic ZH est incluse dans différents paragraphes et dans les annexes 2 et 5 de l'étude d'impact. Il apparaît que 2 zones humides ont été identifiées sur la zone d'implantation potentielle. Cependant le projet ne les impactera pas.

Le volet « zones humides » est bien traité dans l'étude d'impact.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **vosre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint de la responsable du bureau applications du droit des sols,


Ahmed ZAHAF

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**